



GUIDE LES ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES PLACEES AUPRES DU CDG59

Elections 2008



VOS CONTACTS

Marie-Christine DEVAUX	Responsable du pôle « affaires statutaires »
Christine DEUDON	03.59.56.88.48
Sylvie TURPAIN	03.59.56.88.58

Communes de l'arrondissement de :	Lignes directes des gestionnaires :
AVESNES	03.59.56.88.41
CAMBRAI	03.59.56.88.26
DOUAI	03.59.56.88.43
DUNKERQUE	03.59.56.88.24/41
LILLE	03.59.56.88.25/45 03.59.56.88.55/47
VALENCIENNES	03.59.56.88.26/ 46



SOMMAIRE

I. LES GENERALITES	P.4
1. <i>La présentation générale</i>	
2. <i>La composition des commissions administratives paritaires</i>	
3. <i>Les missions</i>	
4. <i>Le fonctionnement</i>	P.5
4.1 <i>La présidence</i>	
4.2 <i>Le secrétariat</i>	
4.3. <i>Le règlement intérieur</i>	P.6
4.4. <i>Les convocations</i>	
4.5 <i>Les Séances</i>	
II. LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	P.9
1. <i>La date des élections</i>	
2. <i>Les listes électorales</i>	
2.1. <i>Les électeurs</i>	
2.2. <i>Les éligibles</i>	P.12
2.3. <i>L'établissement de la liste électorale et publicité</i>	
2.4. <i>Les réclamations</i>	
3. <i>L'organisation du scrutin</i>	P.13
3.1. <i>Les modalités de vote</i>	
3.2. <i>Les bureaux de vote</i>	P.14
3.3. <i>Le matériel de vote</i>	P.15
4. <i>Les principes généraux du vote</i>	P.16
5. <i>Le dépouillement</i>	P.18
6. <i>L'établissement du procès-verbal</i>	P.19
ANNEXES :	P.20
• Annexe 1 : Fiche "Electeurs C.A.P."	
• Annexe 2 : Modèle d'avis de publicité de liste électorale	
• Annexe 3 : Tableau récapitulatif des modalités de vote	
• Annexe 4 : Echancier : calendrier des opérations électorales aux C.A.P.	
TEXTES OFFICIELS (<i>Textes applicables aux CAP</i>) :	p.26
• Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,	
• Articles 15, 23, 28, 29, 30 et 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,	
• Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires,	
• Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,	
• Arrêté du 4 mars 2008 fixant les dates des élections aux C.A.P., aux C.T.P. et aux C.H.S. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,	
• Circulaire ministérielle du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux C.A.P., C.T.P. et C.H.S. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.	



I. Les généralités

1. La présentation générale

*Art. 28 al. 1
Loi 84-53*

Une **Commission Administrative Paritaire (C.A.P.)** est créée pour chaque catégorie : A, B et C de fonctionnaires auprès du **Centre de gestion (C.D.G.)** auquel est affilié la collectivité ou l'établissement public.

Art. 15 Loi 84-53

Le seuil d'affiliation obligatoire est fixé à « 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ». Pour les communes, les effectifs pris en compte sont les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale, et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.
Par ailleurs, les offices publics de l'habitat (établissement public industriel et commercial) sont affiliés au centre de gestion lorsqu'ils emploient des fonctionnaires.

2. La composition des commissions administratives paritaires

Art. 1 Décret 89-229

Chaque C.A.P. comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et des représentants du personnel. Chaque membre titulaire a un suppléant.

Art. 8 Décret 89-229

Le nombre de représentants du personnel est déterminé par rapport à l'effectif de fonctionnaires dans chaque catégorie. La première opération électorale consiste donc à calculer les effectifs de fonctionnaires par catégorie de la collectivité.

Les effectifs sont appréciés par rapport à la qualité d'électeur.

3. Les missions

Art. 30 Loi 84-53

Les C.A.P. connaissent des refus de titularisation. Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment de l'article 25 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des articles ci-après de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :

- Article 39 : promotion interne
- Article 52 : mutation avec changement de résidence
- Article 60 : travail à temps partiel
- Articles 61 et 62 : mise à disposition
- Articles 64 et 67 : détachement



Art. 38 Décret 89-229

Les demandes de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial de fonctionnaires territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat, ainsi que les intégrations dans un cadre d'emplois à la suite d'un détachement sont soumises à l'avis de la C.A.P. compétente pour le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil. Les détachements de plein droit ne donnent pas lieu à consultation de la Commission.

- Article 70 : position hors cadres
- Article 72 : disponibilité
- Article 76 : notation
- Article 78 : avancement d'échelon
- Article 80 : avancement de grade
- Articles 82, 83 et 84 : reclassement (agents devenus inaptes à l'exercice de leur fonction)
- Articles 89, 90 et 91 : discipline
- Article 93 : licenciement pour insuffisance professionnelle
- Article 95 : exercice d'activités privées sans condition (pour les agents mis en disponibilité ou retraité)
- Article 96 : démission (en cas de refus de la démission par l'autorité territoriale)
- Article 97 : suppression de poste

4. Le fonctionnement

4.1. La présidence

*Art. 27 al. 1
Décret 89-229*

Le Président du Centre de gestion préside les C.A.P. Le Président de la C.A.P. peut se faire représenter par un élu.

Art. 31 Loi 84-53

Lorsque les C.A.P. siègent en tant que Conseil de Discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le Président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil de Discipline.

4.2. Le secrétariat

*Art. 26 al. 2, 3 et 4
Décret 89-229*

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la Commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la séance, aux membres de la Commission.



4.3. Le règlement intérieur

Art. 26 al. 1
Décret 89-229

Chaque C.A.P. établit son règlement intérieur qui est approuvé par le Président du C.D.G. et le transmet aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés.

4.4. Les convocations

Art. 27 al. 2 et 3
Décret 89-229

Chaque Commission est convoquée par son Président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Le Président est tenu de convoquer la Commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

4.5. Les séances

Art. 31 Décret 89-229

Les séances des Commissions Administratives Paritaire ne sont pas publiques.

Art. 35 al. 1
Décret 89-229

Toutes facilités doivent être données aux membres des C.A.P. par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Art. 35 al. 3
Décret 89-229

Les membres des CAP sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 35 al. 2
Décret 89-229

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions des C.A.P.

Art. 28 Décret 89-229

Les suppléants peuvent assister aux séances de la Commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent *sauf en cas de formation restreinte de la CAP (Cf. art. 33 al. 4 Décret 89-229) ou de groupes constitués et complétés par les représentants suppléants (Cf. art. 34 al. 2 et 3 Décret 89-229)*.

Art. 29 Décret 89-229

Le Président de la Commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.



- Art. 36 Décret 89-229* | Hormis le cas où la Commission siège en tant que Conseil de Discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.
- Art. 30 Décret 89-229* | Les C.A.P. sont saisies par leur Président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.
- Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la Commission, elle informe dans le délai d'un mois la Commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.
- Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la C.A.P., la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.
- Art. 32 Décret 89-229* | Sous réserve des dispositions propres à la formation disciplinaire, les C.A.P. instituées pour les catégories A, B et C siègent en formation plénière et, dans le cas mentionné à l'article suivant, en formation restreinte.
- Art. 33 Décret 89-229* | Les C.A.P. instituées pour les catégories A, B et C siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des articles 39, 76, 78 et 80 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (*c'est-à-dire promotion interne, notation, avancement de grade*).
- Lorsqu'une C.A.P. siège en formation restreinte, seuls les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou l'emploi du fonctionnaire intéressé et les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants du Centre de gestion sont appelés à délibérer.
- Toutefois, pour l'examen des questions relatives à la promotion interne, siègent en formation restreinte les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi d'accueil et ceux relevant du groupe hiérarchique supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants du C.D.G.
- Lorsque le fonctionnaire, dont le cas est soumis à l'examen d'une C.A.P. siégeant en formation restreinte, appartient au groupe hiérarchique supérieur, le ou les représentants titulaires du personnel relevant de ce groupe siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative, ainsi qu'un nombre égal de représentants du C.D.G.
- Art. 34 Décret 89-229* | Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement n'assistent pas à la séance lorsque la commission est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.



Dans le même cas, lorsque tous les représentants du personnel relevant d'un groupe remplissent les conditions pour être inscrits au tableau d'avancement, il est fait application de la procédure de tirage au sort pour désigner des représentants parmi les fonctionnaires du groupe correspondant n'ayant pas vocation à être inscrits audit tableau. En cas de refus de siéger des représentants désignés par le tirage au sort, cette Commission est valablement composée des seuls représentants titulaires et suppléants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur et d'un nombre égal de représentants du C.D.G. Les suppléants ont alors voix délibérative.

Dans l'hypothèse où il n'existe aucun représentant du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade auquel le tableau donne accès, la CAP est complétée par des représentants du groupe supérieur. En l'absence d'un groupe, la Commission est composée des seuls représentants titulaires et suppléants relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou l'emploi d'origine et d'un nombre égal de représentants du C.D.G. Les suppléants ont alors voix délibérative.

Art. 37 Décret 89-229

Les membres des CAP ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions. Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour.



II. Les élections des représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

1. La date des élections

*Arrêté ministériel du
4 mars 2008*

Le scrutin du premier tour pour l'élection des représentants du personnel aux CAP est fixé au **6 novembre 2008**.

*Art. 7 du décret
n° 89-229
du 17 avril 1989*

Si aucune liste n'était déposée par les organisations syndicales représentatives ou si le nombre de votants était inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il pourrait être procédé à un second tour de scrutin le **11 décembre 2008**.

L'arrêté ministériel du 4 mars 2008 fixant la date des élections sera affiché dans chaque collectivité ou établissement.

⇒ VOIR ANNEXE « TEXTES OFFICIELS »

2. Les listes électorales

2.1. Les électeurs

*Art. 8 du décret
n° 89-229
du 17 avril 1989*

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet en position :

- d'activité,
- de détachement,
- de congé parental

dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

N.B. : Le congé de présence parentale est devenue une modalité de la position d'activité.

Sont donc exclus :

- les stagiaires,
- les non titulaires,
- les fonctionnaires titulaires en position hors cadres, en disponibilité ou accomplissant leur service national,
- les fonctionnaires placés en congé spécial



☞ Précisions sur les fonctionnaires en position d'activité :

Sont en position d'activité et donc électeurs, les fonctionnaires :

- en service à la date du scrutin,
- en congé annuel (éventuellement suivi d'un congé bonifié), en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, grave maladie, d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité ou d'adoption,
- en congé de formation professionnelle, en congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE), en congé pour bilan de compétence, en congé pour formation syndicale, en congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, en congé pour siéger comme représentant d'une association dans une instance, consultative ou non, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence liées à des engagements politiques, pour participer aux travaux d'organismes statutaires et professionnels, pour événements familiaux, pour exercice du droit syndical,
- à temps partiel, en cessation progressive d'activité, en temps partiel thérapeutique,
- mis à disposition d'une collectivité ou d'un établissement territorial : ces fonctionnaires sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- pris en charge par le CNFPT ou un Centre de gestion : ils sont électeurs auprès du CNFPT ou du Centre de gestion,
- en période d'instruction militaire,
- suspendus pour motif disciplinaire.

☞ Précisions sur les fonctionnaires en position de détachement :

Ils sont électeurs à la fois au titre de leur collectivité d'origine et de leur collectivité d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.



☞ Cas particuliers des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel :

Un fonctionnaire territorial détaché dans une autre collectivité sur un emploi fonctionnel vote à la C.A.P. dont relève la collectivité d'origine, et à la C.A.P. dont relève la collectivité d'accueil, si les deux C.A.P. sont distinctes.

Lorsque le détachement sur l'emploi fonctionnel intervient dans la même collectivité, le fonctionnaire ne vote qu'une fois, puisqu'il ne relève pas de deux C.A.P. distinctes. Dans le cas où il serait candidat sur une liste et que le grade et l'emploi fonctionnel relèvent de deux groupes hiérarchiques différents au sein de la même C.A.P., il peut choisir d'être candidat dans l'un ou l'autre des deux groupes.

☞ Cas particulier des fonctionnaires détachés pour l'accomplissement d'un stage :

Seuls les titulaires peuvent participer aux élections, l'inscription sera donc effectuée au titre de la catégorie dont relève l'emploi occupé en qualité de titulaire (grade d'origine).

☞ Cas particulier des fonctionnaires à temps non complet intercommunaux :

En ce qui concerne les fonctionnaires à temps non complet employés par plusieurs collectivités ou établissements, ils ne votent qu'une fois lorsqu'ils relèvent d'une même C.A.P. Il appartient au C.D.G. de fixer en tant que de besoin les modalités pratiques permettant de respecter cette règle.

En revanche, lorsqu'il est employé à temps non complet par plusieurs collectivités relevant de plusieurs C.A.P., le fonctionnaire vote à chacune de ces C.A.P.

VOIR ANNEXE 1 : FICHE « ELECTEURS C.A.P. »

☞ Date de référence :

Art. 9 du décret
n° 89-229
du 17 avril 1989

La date de référence à prendre en compte est celle du scrutin. Elle demeure inchangée pour le second tour.

Les fonctionnaires mutés à la date du scrutin sont inscrits sur la liste électorale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent un emploi à la date du scrutin.

Les fonctionnaires changeant de grade avec effet à la date du scrutin sont inscrits sur la liste électorale au titre de la catégorie et du groupe hiérarchique dont relève le nouveau grade ou emploi, à condition que ces fonctionnaires soient titulaires de leur nouveau grade.



2.2. Les éligibles

*Art. 11 Décret
n° 89-229
du 17 avril 1989*

Sont éligibles aux C.A.P., les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale sauf :

- Les fonctionnaires en congé de longue maladie,
- Les fonctionnaires en congé de longue durée,
- Les fonctionnaires en congé de grave maladie,
- Les fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine,
- Les fonctionnaires frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 7 du Code électoral.

2.3. L'établissement de la liste électorale et publicité

C'est le Président du Centre de gestion qui établit les listes électorales pour les collectivités affiliées.

Les listes contiennent les indications telles que : nom, prénom, emploi ou grade et collectivité.

La mention du groupe hiérarchique auquel appartient l'emploi ou le grade de l'élection n'est pas expressément prévue par le texte.

Trois listes électorales sont dressées :

Une pour chaque catégorie A, B, C en tenant compte de la répartition des fonctionnaires en groupe hiérarchique pour vérifier ou déterminer la catégorie dont relève le fonctionnaire (notamment dans le cas de titulaires d'emplois spécifiques).

Chaque liste électorale fait l'objet d'une publicité dans la collectivité employeur au plus tard le **7 octobre 2008 à 17 h 00**.

Il appartient aux responsables des collectivités de faire savoir aux agents qu'un extrait de la liste mentionnant les électeurs de la collectivité est affichée et consultable dans leurs locaux en précisant les lieu et place de cette consultation.

L'objectif de cette publicité est de permettre aux électeurs de vérifier l'exactitude de cette liste.

⇒ **VOIR ANNEXE 2 : MODELE D'AVIS DE PUBLICITE DE LA LISTE ELECTORALE**

*Art. 9 du décret
n° 89-229
du 17 avril 1989
Arrêté ministériel du
4 mars 2008*

2.4. Les réclamations

*Art. 10 du décret
n° 89-229
du 17 avril 1989
Arrêté ministériel du
4 mars 2008*

Les demandes d'inscription et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales peuvent être effectuées jusqu'au **22 octobre 2008 à 24 h 00** auprès du Président du Centre de gestion.

Le Centre de gestion statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours.

⇒ **Une note explicative vous exposant les modalités des demandes d'inscription et de réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur la liste électorale sera adressée aux collectivités.**



3. L'organisation du scrutin

3.1. Les modalités de vote

➤ Le principe :

Il existe deux modalités de vote : le **vote sur place** et le **vote par correspondance**.

Le **vote sur place** doit être organisé dans les collectivités où le nombre d'électeurs inscrits dans une catégorie de C.A.P. (A, B ou C) est supérieur ou égal à 50, étant précisé que **seuls les agents de cette catégorie votent sur place**.

Le **vote par correspondance** pour les électeurs dont la catégorie hiérarchique (A, B ou C) n'atteint pas le seuil de 50 électeurs

Exemple : Une collectivité de :

- 60 électeurs en catégorie C ⇒ votent sur place (effectif ≥ 50)
- 20 électeurs en catégorie B ⇒ votent par correspondance
- 5 électeurs en catégorie A ⇒ votent par correspondance

➤ Cas particuliers de vote par correspondance :

Art. 16 al. 2 Décret 89-229
du 17 avril 1989

Le vote par correspondance est organisé pour les agents qui auraient dû voter sur place car appartenant à une collectivité et à une catégorie de C.A.P. dont le nombre d'électeurs inscrits atteint 50 mais qui n'auront pas la possibilité de se rendre au bureau de vote.

Il s'agit :

1. des fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
2. de ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
3. de ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés :
 - au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée (*congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, formation professionnelle, formation syndicale notamment*),
ou
 - d'une autorisation spéciale d'absence ;
ou
 - d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
4. de ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
5. de ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.



Art. 16 al. 3 Décret 89-229
du 17 avril 1989

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins 15 jours avant la date des élections (**le 22 octobre 2008** au plus tard). Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés par l'autorité territoriale de leur inscription pour le vote par correspondance au Centre de gestion et de **l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.**

⇒ La liste des agents admis à voter par correspondance à l'occasion de l'élection des C.A.P. sera téléchargeable par le biais de l'extranet **AGIRHE.**

Art. 16 al. 4 Décret 89-229
du 17 avril 1989

Cette liste peut être complétée jusqu'au dixième jour précédant le jour du scrutin.

⇒ **VOIR ANNEXE 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE VOTE**

3.2. Les bureaux de vote

Art. 15 du décret
n° 89-229
du 17 avril 1989

➤ Trois types de bureaux peuvent être répertoriés :

Un bureau central de vote est institué pour chaque C.A.P. auprès du C.D.G.

Les collectivités employant au 1^{er} juillet 2008 au moins 50 fonctionnaires titulaires relevant d'une catégorie instituent un **bureau principal de vote par catégorie.**

Si elles l'estiment utile, après avis des organisations syndicales, **des bureaux secondaires** peuvent être institués.

Un bureau de vote commun à deux ou trois C.A.P. peut être institué dans la collectivité que ce soit un bureau principal ou un bureau secondaire.

Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption pendant six heures au moins. Ils fermeront au plus tard à 17 heures.

➤ Les formalités :

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant (qui doit être un élu) et comprend

- un secrétaire désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'administration
- un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections.

L'autorité territoriale prendra un arrêté instituant un bureau de vote. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Président du CDG.

⇒ Un modèle d'arrêté instituant un bureau de vote sera téléchargeable par le biais de l'extranet **AGIRHE.**



3.3. Le matériel de vote

➤ Le descriptif :

Le Président du C.D.G. a fixé, après consultation des organisations syndicales représentées aux C.A.P., le modèle des bulletins de vote et des enveloppes :

- Catégorie A : couleur rose,
- Catégorie B : couleur bleue,
- Catégorie C : couleur bulle.

Art. 14 du décret
n° 89-229
du 17 avril 1989

Les bulletins de vote comportent obligatoirement :

- l'objet du scrutin,
- la date du scrutin,
- le nom et le grade ou l'emploi des candidats,
- la collectivité,
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats.

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de votes font apparaître l'ordre de présentation de la liste des candidats pour chaque groupe hiérarchique.

Art. 19 du décret
n° 89-229
du 17 avril 1989

Les enveloppes extérieures utilisées pour les votes par correspondance seront de la même couleur.

Elles comporteront :

- le signe d'expédition « T »,
- la mention « élections à la CAP pour la catégorie « A », « B » ou « C » »,
- l'adresse du CDG,
- le nom, prénom, grade ou emploi de l'électeur,
- sa signature,
- la mention de la collectivité qui emploie l'agent.

RECTO

VERSO

➤ La prise en charge du matériel de vote par le Centre de gestion :

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes à savoir, leur fourniture ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par le CDG.

Le matériel de vote vous est transmis par le Centre de gestion en quantité suffisante.



4. Les principes généraux du vote

*Art. 18 du décret
n° 89-229 du 17 avril
1989*

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions.

Le vote a lieu dans les conditions fixées aux articles L.60 à L.64 du Code électoral.

Le vote a lieu sous enveloppe. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

*Code électoral
art. L60*

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 du Code électoral ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

*Code électoral
art. L61*

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, celui-ci le constate sans toucher l'enveloppe, qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement pour trois cents électeurs inscrits dont un pour les personnes handicapées.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par l'autorité organisatrice des élections reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

*Code électoral
art. L62-2, L64*

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique. Elles peuvent se faire assister physiquement en se faisant accompagner par un électeur de leur choix.



*Circulaire NOT-
INT/A/07/00123/C
du 20-12-2007*

La personne accompagnatrice peut :

- Entrer dans l'isoloir.
- Introduire elle-même l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur.
- Signer la liste d'émargement à la place de l'électeur ne pouvant signer lui-même, avec la mention manuscrite « l'électeur ne peut signer lui-même ».

*Code électoral
art. D.56-1*

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, pénétrer, circuler, sortir du bureau de vote, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

*Code électoral
art.D.61-1 et D.56-3*

Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote des personnes et autoriser à ce titre l'abaissement de l'urne.

*Code électoral
art. L63*

L'urne électorale est transparente et n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

*Code électoral
art. L62-1*

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement.

*Code électoral
art. L64*

Tout électeur, atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

L'émargement est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

*Art. 17-1 du décret
n° 89-229
du 17 avril 1989*

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

Il revient à l'autorité territoriale, qui préside le bureau de vote central, de veiller au respect de cette consigne.



5. Le dépouillement

Dénombrement des 50 % de votants

*Art. 21 du décret n°
89-229 du 17 avril 1989*

Parmi les votes par correspondance, sont mis à part sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste. Toutefois l'acheminement par lettre recommandée n'est pas nécessaire.
- Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.
- Celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement.
- Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire.
- Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

*Art. 20 du décret n°
89-229 du 17 avril 1989*

Lors du premier tour de scrutin, le bureau central de vote du C.D.G. doit constater par catégorie que le nombre total de votants est égal ou supérieur à la moitié des électeurs inscrits pour permettre le dépouillement de ce scrutin dans les bureaux principaux. En effet, le seuil de la moitié des votants s'apprécie séparément pour chaque C.A.P.

Il appartiendra à chaque collectivité ayant institué un bureau principal de vote c'est-à-dire ayant au moins 50 agents dans une catégorie de C.A.P. de faire connaître au C.D.G., dès la clôture du scrutin, le nombre de votants directs dans cette catégorie.

Après constatation du nombre de votants dans l'ensemble des bureaux principaux et du bureau central, le C.D.G. informe les collectivités de la possibilité ou non de procéder au dépouillement.

⇒ **Les modalités pratiques vous seront communiquées.**

Si lors du premier tour de scrutin concernant une catégorie de C.A.P., le nombre total de votants constaté par le bureau central de vote du C.D.G. à partir des émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement de ce scrutin et il doit être organisé un second tour de scrutin le 11 décembre 2008. Les enveloppes sont détruites (par incinération, broyage, ...).

⇒ **Un modèle de procès-verbal du scrutin pour lequel le seuil de 50% des inscrits n'a pas été atteint sera téléchargeable par le biais de l'extranet AGIRHE.**



Après recensement de l'ensemble des votants et lorsque le seuil est atteint, les opérations de dépouillement peuvent alors commencer.

Dès qu'elles sont terminées dans les bureaux principaux et secondaires, les responsables adressent au bureau central du C.D.G. les voix obtenues par chaque organisation.

N.B. : S'il y a des bureaux secondaires, ceux-ci doivent faire remonter l'information au bureau principal de la collectivité. Le bureau principal après totalisation informe le bureau central du C.D.G.

Ces résultats seront recensés dans des documents-types.

⇒ **Les documents-types seront téléchargeables par le biais de l'extranet AGIRHE.**

L'agrégation de ces résultats permettra de procéder à l'attribution des sièges, puis à la désignation des représentants élus.

Cette attribution incombe au bureau central de vote du C.D.G.

6. L'établissement du procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque catégorie par bureau de vote. Les membres de chaque bureau principal et de chaque bureau secondaire rédigent un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement en deux exemplaires.

L'un des exemplaires est affiché et l'autre sera transmis sous pli cacheté au Président du bureau central de vote du Centre de gestion.

⇒ **Un modèle de procès-verbal de dépouillement (procès-verbal du 1^{er} tour des élections des représentants du personnel à la C.A.P.) sera téléchargeable par le biais de l'extranet AGIRHE.**

Néanmoins, afin que le bureau central de vote du Centre de gestion puisse poursuivre les opérations jusqu'à leur terme, il est indispensable dans un premier temps de faire parvenir le PV.

Le bureau central de vote du Centre de gestion, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé par le Centre de gestion au préfet de département et aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

Le Centre de gestion informe l'ensemble des collectivités affiliées des résultats des élections.

N.B. : Si le nombre de votants n'atteint pas le seuil des 50% inscrits et que le dépouillement ne peut avoir lieu, un procès-verbal doit également être établi.

Art. 24 du décret
n° 89-229
du 17 avril 1989



ANNEXES

Scrutin du 6 novembre 2008

Annexe 1	FICHE « ELECTEURS C.A.P. »	P. 21
Annexe 2	MODELE D'AVIS DE PUBLICITE DE LISTE ELECTORALE	p. 23
Annexe 3	TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE VOTE	p. 24
Annexe 4	ECHEANCIER : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES AUX C.A.P.	p. 25



ANNEXE 1 FICHE «ELECTEURS C.A.P.»

Article 8 du décret n° 89-229 du 17/04/89 relatif aux CAP :

« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. »

NB : La qualité d'électeur s'apprécie au 1^{er} tour du scrutin soit au 6 novembre 2008

➤ SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION

<p>TITULAIRES</p>	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité(*), de détachement, de congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine. - Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. (Attention) : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires). - Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
<p>EMPLOIS SPECIFIQUES</p>	<p><i>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</i></p>
<p>PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX</p>	<p>Les agents pluricommunaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CAP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
<p>AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS</p>	<p>Le décret n° 89-229 du 17/04/89 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.</p>



AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CNFPT ou le Centre de Gestion selon le cas, relèvent des CAP placées auprès de ces centres (article 97 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs aux CAP dont ils relèvent, selon le droit commun.
EMPLOIS FONCTIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

(*) : La position d'ACTIVITE comprend notamment :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique).
- L'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national).
- La cessation progressive d'activité.
- Le congé de présence parentale.
- La mise à disposition.

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés à <i>la date du scrutin</i> .
NON TITULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents non titulaires (CDD, CDI). - Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage. - Les « vacataires » employés tout au long de l'année. - Les collaborateurs de cabinet.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	<ul style="list-style-type: none"> - La position hors cadres. - La disponibilité. - Le congé spécial.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles » Art L 5 du Code électoral.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à <i>la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ils ne sont pas en position d'activité. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.



ANNEXE 2 :

MODELE D'AVIS DE PUBLICITE DE LISTE ELECTORALE

A V I S

Élections Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.) des catégories A - B - et C

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2008 fixant les élections relatives au renouvellement des représentants du personnel siégeant aux Commissions Administratives Paritaires au 6 novembre 2008 pour le 1^{er} tour du scrutin et au 11 décembre 2008 dans l'hypothèse d'un 2^{ème} tour,

L'autorité territoriale vous informe qu'en application des dispositions de :

1. l'article 9-2^{ème} alinéa du Décret n° 89-229 du 17/04/1989, **les listes électorales des catégories A, B et C** dressées pour élire les représentants du personnel appelés à siéger aux Commissions Administratives Paritaires **peuvent être consultées** dans le(s) **service(s)** ...
2. et de l'article 10 du Décret n° 89-229 du 17/04/1989, toutes demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes devront être formulées par écrit auprès du Président du Centre de gestion du Nord au plus tard le 22 octobre 2008 - 24 heures, délai de rigueur.

....., le



ANNEXE 3 :

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE VOTE

COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES A UN CENTRE DE GESTION	
EFFECTIF PAR CAP EGAL OU SUPERIEUR A 50 AGENTS	EFFECTIF PAR CAP INFERIEUR A 50 AGENTS
<p>Vote sur place sauf exceptions</p> <p>Vote par correspondance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour les fonctionnaires :</i> - n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote, - bénéficiant d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, - bénéficiant d'un congé annuel, maladie, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, pour accident ou maladie professionnelle, de formation, - bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence pour raison syndicale, - bénéficiant d'une décharge d'activité de service pour mandat syndical. <ul style="list-style-type: none"> - <i>Après délibération</i> et consultation des organisations syndicales. - <i>Pour les seuls agents du centre sur décision du président.</i> 	<p>Vote par correspondance <i>pour tous les électeurs</i></p>



ANNEXE 4 :

ECHEANCIER : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES AUX C.A.P.

NATURE DES OPERATIONS	DATE LIMITE
Date limite de transmission au CDG des données relatives aux effectifs	Jeudi 10 juillet 2008
Date limite de dépôt des listes de candidats pour le 1 ^{er} tour de scrutin	Jeudi 25 septembre 2008 17 heures
Date limite pour décider l'irrecevabilité d'une liste de candidats	Vendredi 26 septembre 2008
Date limite d'affichage des listes de candidats	Samedi 27 septembre 2008
Date limite pour décider l'inéligibilité de candidats	Lundi 29 septembre 2008
Date limite de dépôt d'un recours contentieux portant sur une décision d'irrecevabilité d'une liste de candidats	Lundi 29 septembre 2008
Date limite pour les rectifications subséquentes des listes de candidats, au cas où certains candidats ont été déclarés inéligibles	Jeudi 2 octobre 2008
Date limite de publicité des listes électorales	Mardi 7 octobre 2008
Délai pour statuer sur les recours contentieux portant sur l'irrecevabilité de listes de candidats	Mardi 14 octobre 2008
Date limite de rectifications subséquentes des listes de candidats, suite au recours contentieux contre l'irrecevabilité de listes	Vendredi 17 octobre 2008
Date limite des demandes et réclamations aux fins d'inscriptions ou de radiation sur les listes électorales	Mercredi 22 octobre 2008
Date limite d'affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance	Jeudi 23 octobre 2008
Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs	Lundi 27 octobre 2008
1 ^{er} tour de scrutin	Jeudi 6 novembre 2008
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales	Mardi 11 novembre 2008

N.B. : les dates qui concernent directement les collectivités sont grisées.



TEXTES DE REFERENCE

Scrutin du 6 novembre 2008

- Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Représentativité syndicale p. 27
- Articles 15, 23, 28, 29, 30 et 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, p. 28
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires, p. 32
- Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, p. 45
- Arrêté du 4 mars 2008 fixant les dates des élections aux C.A.P., aux C.T.P. et aux C.H.S. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, p.48

NB : La Circulaire ministérielle du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux C.A.P., C.T.P. et C.H.S. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est téléchargeable sur notre site Internet : www.cdg59.fr dans la partie ACTU (reprise par la circulaire préfectorale du 25 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux C.A.P., C.T.P. et C.H.S. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).



LOI N° 83-634 MODIFIEE
DU 13 JUILLET 1983
PORTANT DROITS ET
OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

(Extraits)

Représentativité Syndicale

CHAPITRE II

GARANTIES

Art. 9 bis - Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :

1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

2° Ou recueillent au moins 10 p. 100 de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.



LOI N° 84-53
DU 26 JANVIER 1984
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
(J.O. du 27-01-84)

(Extraits)

SECTION III

Les centres de gestion

Art.15 - Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Dans le cadre des communautés de communes à taxe professionnelle unique, la commune d'origine des agents transférés bénéficie de l'abaissement du seuil d'affiliation au centre de gestion de 350 à 300. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.

Les offices publics de l'habitat, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliés au centre de gestion. Ils cotisent pour ces personnels dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2. Les caisses de crédit municipal, lorsqu'elles emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliées aux centres de gestion et cotisent pour ces personnels dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2.

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Les départements et les régions peuvent également s'affilier aux centres de gestion pour les seuls agents relevant des cadres d'emplois constitués pour l'application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en vue de l'accueil des personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Article modifié en dernier lieu par :

- Ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007, art. 3 ;
- Loi n°2007-209 du 19 février 2007, art. 15.



Art. 23 - I.- Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques paritaires.

II.- Les centres de gestion assurent pour leurs fonctionnaires, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :

- 1° L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44 ;
- 2° La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;
- 3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;
- 4° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;
- 5° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;
- 6° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;
- 7° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
- 8° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis ;
- 9° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;
- 10° Le fonctionnement des comités techniques paritaires dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;
- 11° La gestion des décharges d'activité de service prévues à l'article 100 ;
- 12° Pour les collectivités territoriales et établissements publics employant moins de cinquante agents, les opérations liées aux autorisations spéciales d'absence dans le cas prévu au 1° de l'article 59.

III.- Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.

Article modifié en dernier lieu par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, art. 17.

SECTION IV

Commissions administratives paritaires et Comités techniques paritaires

SOUS-SECTION I

Commissions administratives paritaires

Art. 28 - Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions, ainsi que l'établissement des listes d'aptitude visées à l'article 39. Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article 26, les commissions administratives paritaires siègent en formation commune.



Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement. Toutefois, dans le cas où il a été fait application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement. Les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à cette collectivité et à cet établissement, sont alors établies par le maire de la commune.

Article modifié en dernier lieu par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, art. 25 et 49.

Art. 29 - Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'établissement public concerné ou le directeur des caisses de crédit municipal ou le directeur général des offices publics de l'habitat à l'égard des agents relevant de la présente loi.

Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.

Le président de la commission peut désigner le directeur général des services ou son représentant ou, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le directeur général du centre de gestion ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la commission administrative paritaire.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Les commissions administratives paritaires désignent leurs représentants pour siéger en formation commune en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements.

Article modifié en dernier lieu par :

- Ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007, art. 3 ;
- Loi n°2007-209 du 19 février 2007, art. 28.



Art. 30 - Les commissions administratives paritaires connaissent des refus de titularisation. Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, de l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des articles 39, 52, 60, 61, 62, 64, 67, 70, 72, 76, 78, 80, 82 à 84, 89 à 91, 93, 96 et 97 de la présente loi.

Article modifié en dernier lieu par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, art. 19 et 45.

Art. 31 - Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'État.



DECRET N° 89-229 DU 17 AVRIL 1989 RELATIF AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS.

(JO, N° 91 des 17 et 18 Avril 1989, p. 4931)
NOR : INTB8900119D

Modifié par:

- Décret n°93-986 du 4 août 1993 (J.O. du 8 août 1993) ;
- Décret n°94-415 du 24 mai 1994 (J.O. du 26 mai 1994) ;
- Décret n°95-1017 du 14 septembre 1995 (J.O. du 15 septembre 1995) ;
- Décret n°97-279 du 24 mars 1997 (J.O. du 26 mars 1997) ;
- Décret n°98-680 du 30 juillet 1998 (J.O. du 6 août 1998) ;
- Décret n°2001-49 du 16 janvier 2001 (J.O. du 18 janvier 2001) ;
- Décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 (J.O. du 26 novembre 2003) ;
- Décret n°2004-1226 du 17 novembre 2004, art. 9 (J.O. du 19 novembre 2004) ;
- Décret n°2008-506 du 29 mai 2008, art. 1^{er} à 11 (J.O. du 31 mai 2008).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le code électoral ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée en dernier lieu par la loi n°89-19 du 13 janvier 1989 ;
Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
Vu le décret n°66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-1179 du 13 novembre 1985 relatif aux élections aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n°88-435 du 25 avril 1988 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
Vu le décret n°88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 mars 1989 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Composition

Art. 1^{er}.- Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.



Art. 2.- Selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire, le nombre de représentants titulaires du personnel à cette commission est le suivant :

a) Lorsque l'effectif est inférieur à 40, 3 représentants dont un relevant du groupe hiérarchique supérieur ;

b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 250, 4 représentants dont un relevant du groupe hiérarchique supérieur ;

c) Lorsque l'effectif est au moins égal à 250 et inférieur à 500, 5 représentants dont deux relevant du groupe hiérarchique supérieur ;

d) Lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750, 6 représentants dont deux relevant du groupe hiérarchique supérieur ;

e) Lorsque l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1 000, 7 représentants dont deux relevant du groupe hiérarchique supérieur ;

f) Lorsque l'effectif est au moins égal à 1 000, 8 représentants dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur. Toutefois, pour les commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion visés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre de représentants du personnel en catégorie C est porté à 10 dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition mentionnée ci-dessus entre les deux groupes est inversée.

Si un groupe hiérarchique comporte moins de quatre fonctionnaires, la commission administrative paritaire ne comprend aucun représentant pour ce groupe. S'il comporte de quatre à dix fonctionnaires, le nombre de représentants du personnel est de un représentant titulaire et un représentant suppléant pour ce groupe.

Les effectifs de fonctionnaires sont appréciés au 1^{er} janvier pour un premier tour de scrutin devant avoir lieu entre le 15 mars et le 14 septembre de la même année ; ils sont appréciés au 1^{er} juillet pour un premier tour devant avoir lieu entre le 15 septembre de la même année et le 14 mars de l'année suivante. L'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe selon le cas avant le 10 janvier ou avant le 10 juillet ce dernier des effectifs qu'elle emploie. La collectivité ou l'établissement auprès duquel sont placées les commissions administratives paritaires informe également dans les plus brefs délais les organisations syndicales des effectifs de fonctionnaires employés.

Pour le calcul des effectifs mentionnés au présent article, sont pris en compte les agents qui sont électeurs dans la collectivité territoriale ou l'établissement suivant les règles fixées à l'article 8.

Art. 3.- Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants.

Art. 4.- Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des collectivités et des établissements, à l'exception des centres de gestion, sont choisis, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Art. 5.- Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires.



Art. 6.- Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues au second alinéa de l'article 11 ou perd, sauf dans le cas mentionné au dernier alinéa, la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire concernée, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'une liste ne comporte pas suffisamment de noms pour permettre de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de membre titulaire ou de membre suppléant auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure de tirage au sort prévue au *b* de l'article 23, au sein de chaque groupe hiérarchique du personnel concerné.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment.

CHAPITRE II

Elections

Art. 7.- Le scrutin du premier tour pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires a lieu dans les huit mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants a été inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines et supérieur à sept semaines à compter de la date du scrutin initial.

La date des deux tours de scrutin est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 8.- Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement *ou de congé parental* dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

(Modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008, art. 1^{er})

Art. 9.- La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du premier tour de scrutin. Elle demeure inchangée pour le second tour.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement. En outre, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

Art. 10.- Du jour de l'affichage au quinzième jour précédant la date du premier tour de scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive ses décisions.



Art. 11.- Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article 57 (3° et 4°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

Art. 12.- Les listes de candidats sont présentées, au premier tour, par les organisations syndicales représentatives. Au second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Sont toutefois admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à :

2, lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire est inférieur à 20 ;

4, lorsque l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40 ;

6, lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500 ;

8, lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750 ;

10, lorsque l'effectif est au moins égal à 750.

Pour l'application des troisième à huitième alinéas précédents, le nombre de candidats présentés dans chaque groupe hiérarchique doit être un nombre pair.

Les listes peuvent comprendre, dans chaque groupe hiérarchique, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant de ce groupe.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour le premier tour de scrutin et au moins quatre semaines avant la date fixée pour le second tour de scrutin.

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent public, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations

électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 23. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les **cinquième à huitième** alinéas de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

(Modifié en dernier lieu par le décret n°2008-506 du 29 mai 2008, art. 2)

Art. 13.- Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. Elle ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies au troisième alinéa de l'article 12 ci-dessus.



Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de trois jours francs, prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du **dixième** alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la commission administrative paritaire, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.
(Modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008, art. 3)

Art. 13 bis.- Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les liste en cause ne peuvent bénéficier des dispositions **des sixième à huitième** alinéas de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du **dixième** alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

(Modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008, art. 4)

Art. 14.- L'autorité territoriale fixe après consultation des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires relevant de la collectivité ou de l'établissement le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom et le grade ou emploi des candidats. Il est également fait mention sur le bulletin de vote, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national. Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats, pour chaque groupe hiérarchique.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Art. 15.- Pour chaque commission administrative paritaire placée auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion, l'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, après avis des organisations syndicales, le cas échéant, des bureaux secondaires.

Pour chaque commission administrative paritaire placée auprès d'un centre de gestion, le président de cet établissement public institue un bureau central de vote. En outre, l'autorité territoriale de chaque collectivité ou établissement visé au deuxième alinéa de l'article 17 institue par arrêté un bureau principal de vote et, si elle l'estime utile, après avis des organisations syndicales, des bureaux secondaires. Elle transmet un exemplaire de cet arrêté au président du centre de gestion.



Par dérogation aux deux alinéas précédents et après avis des organisations syndicales, un bureau de vote commun à deux ou trois commissions administratives paritaires peut être institué dans la collectivité territoriale ou l'établissement public, que ce bureau soit central, principal ou secondaire.

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

(Modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008, art. 5)

Art. 16.- Pour les commissions administratives paritaires placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion, il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs pendant les heures de service. Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins. Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral.

Peuvent être admis à voter par correspondance :

- Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
- Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins quinze jours avant la date des élections. Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au douzième jour précédant le jour du scrutin.

Art. 17.- Les fonctionnaires qui relèvent d'une commission administrative paritaire placée auprès d'un centre de gestion votent selon les modalités suivantes :

- Lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une commission administrative paritaire est, à la date de référence mentionnée au dixième alinéa de l'article 2, au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou cet établissement dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.
Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'une commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le centre de gestion peut décider que tous les électeurs votent par correspondance. La décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette commission administrative paritaire. La décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixée pour le premier tour de scrutin.
Lorsque la décision mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas intervenue à cette dernière date, le président du centre de gestion peut décider que les fonctionnaires propres au centre de gestion votent par correspondance.
- Lorsque l'effectif constaté dans les conditions prévues au deuxième alinéa est inférieur à cinquante, les électeurs votent par correspondance.



Art. 17-1.- La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

(Article créé par le décret n°2004-1226 du 17 novembre 2004, art. 9)

Art. 18.- Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 19.- Pour l'ensemble des fonctionnaires qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux fonctionnaires intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection. Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas mentionné au 5° de l'article 16 du présent décret, lorsque l'empêchement survient après le dixième jour précédant le jour du scrutin.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Elections à la commission administrative paritaire pour la catégorie... (A, B, C) », l'adresse du bureau central de vote, les noms, prénoms, grade ou emploi de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, et sa signature. L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Art. 20.- Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Toutefois, si lors du premier tour de scrutin concernant une commission administrative paritaire, le nombre total de votants constaté par le bureau central de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement de ce scrutin. Les enveloppes sont détruites.

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article suivant.

Toutefois, pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des commissions administratives paritaires placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

Art. 21.- Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;
- 6° Abrogé.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Art. 22.- Le bureau central de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Art. 23.- Les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

- Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.



Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

- Désignation des représentants titulaires :

Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application du *a* ci-dessus, l'obtient en second.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'il est fait application de l'article 6, la liste électorale est mise à jour, au plus tôt un mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

La liste électorale destinée au tirage au sort ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission administrative paritaire est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission administrative paritaire peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

- Dispositions spéciales :

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté, en application du deuxième alinéa de l'article 12, le plus grand nombre de candidats au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

- Désignation des représentants suppléants :

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

La procédure de tirage au sort mentionnée au *b* est applicable pour la désignation des suppléants dans les mêmes cas et les mêmes conditions que pour la désignation des représentants titulaires.

Art. 24.- Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis, sous pli cacheté, au président du bureau central de vote ou, si la commission est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal qui, aussitôt après avoir établi un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales, transmet, sous pli cacheté, un exemplaire de ce procès-verbal au président du bureau central de vote du centre de gestion.

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département ainsi qu'aux **agents** habilités à représenter les listes de candidatures dans les conditions prévues à l'article 12.



En outre, pour les commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion, le centre informe du résultat des élections les collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Pour la centralisation des résultats par le ministre chargé des collectivités territoriales, lorsqu'une liste a été présentée par plusieurs organisations syndicales, le nombre de voix recueillies par cette liste est divisé par le nombre de ces organisations syndicales l'ayant composée, et le résultat de cette division est attribué à chacune de ces organisations.

(Modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008, art. 6)

Art. 25.- Sans préjudice des dispositions du *dixième* alinéa de l'article 29 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote. Le président statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

(Modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008, art. 7)

Art. 25-1.- Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, l'autorité territoriale mentionnée aux articles 9, 10, 12, 13, 13 bis et 14 et au troisième alinéa de l'article 15 et aux articles 19 et 23, est le président du centre.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 26.- Chaque commission administrative paritaire établit son règlement intérieur qui est approuvé par l'autorité territoriale et le transmet aux autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de séance, aux membres de la commission. **Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.**

(Modifié par le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008, art. 8)

Art. 27.- L'autorité investie du pouvoir de nomination ou, si la commission est placée auprès du centre de gestion, le président du centre préside la commission administrative paritaire. Le président de la commission administrative paritaire peut se faire représenter par un élu.

La commission est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 28.- Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent et dans les cas mentionnés au quatrième alinéa de l'article 33 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34 ci-dessous.

Dans le respect de la représentation des collectivités ou établissements et des personnels, tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. **Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort selon la procédure prévue au b de l'article 23 et appartenant au même groupe hiérarchique.**

(Modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008, art. 9)



Art. 29.- Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 30.- Les commissions administratives paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Art. 31.- Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

Art. 32.- Sous réserve des dispositions propres à la formation disciplinaire, les commissions administratives paritaires instituées pour les catégories A, B et C siègent en formation plénière et, dans les cas mentionnés à l'article suivant, en formation restreinte.

Art. 33.- Les commissions administratives paritaires instituées pour les catégories A, B et C siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application des articles 39, 76, 78 et 80 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Lorsqu'une commission administrative paritaire siège en formation restreinte, seuls les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi du fonctionnaire intéressé et les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public sont appelés à délibérer.

Toutefois, pour l'examen des questions résultant de l'application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, siègent en formation restreinte les représentants du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi d'accueil et ceux relevant du groupe hiérarchique supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Lorsque le fonctionnaire, dont le cas est soumis à l'examen d'une commission administrative paritaire siégeant en formation restreinte, appartient au groupe hiérarchique supérieur, le ou les représentants titulaires du personnel relevant de ce groupe siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative ainsi qu'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Art. 34.- *Les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement doivent quitter la séance pendant l'examen de ce tableau.*

Dans le même cas, lorsque tous les représentants du personnel relevant d'un groupe remplissent les conditions pour être inscrits au tableau d'avancement, il est fait application de la procédure de tirage au sort dans les conditions prévues au b de l'article 23 pour désigner des représentants parmi les fonctionnaires du groupe correspondant n'ayant pas vocation à être inscrits audit tableau. En cas de refus de siéger des représentants désignés par le sort, cette commission est valablement composée des seuls représentants titulaires et suppléants du personnel relevant du groupe hiérarchique supérieur et d'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public. Les suppléants ont alors voix délibérative.

Dans l'hypothèse où il n'existe aucun représentant du personnel relevant du groupe dans lequel est classé le grade auquel le tableau donne accès, la commission administrative paritaire est complétée par des représentants du groupe supérieur. En l'absence d'un tel groupe, la commission est composée des seuls



représentants titulaires et suppléants relevant du groupe dans lequel est classé le grade ou emploi d'origine et d'un nombre égal de représentants de la collectivité ou de l'établissement public. Les suppléants ont alors voix délibérative. (*Modifié par le décret n°2008-506 du 29 mai 2008, art. 10*)

Art. 35.- Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions des commissions administratives paritaires dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié susvisé.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 36.- Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Art. 37.- Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions. Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le *décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.*

(*Modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-506 du 29 mai 2008, art. 11*)

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 38.- Les demandes de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial de fonctionnaires territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat ainsi que

les intégrations dans un cadre d'emplois à la suite d'un détachement sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil. Les détachements de plein droit ne donnent pas lieu à consultation de la commission.

Art. 39.- En application des dispositions du premier alinéa de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, une collectivité ou un établissement volontairement affilié au centre de gestion peut se réserver d'assurer le fonctionnement de la totalité des commissions administratives paritaires ou de certaines d'entre elles.

Art. 40.- Lorsqu'une commune et le centre communal d'action sociale ainsi que, le cas échéant, la caisse des écoles qui lui sont rattachés ont décidé par des délibérations concordantes de créer des commissions administratives paritaires communes, la mise en place de ces commissions intervient lors du renouvellement général prévu à l'article 7 ci-dessus.

Lorsque les élections des représentants du personnel d'une commission administrative paritaire ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées aux dates fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, ou lorsqu'une collectivité ou un établissement n'est plus affilié, la collectivité ou l'établissement concerné procède aux élections. Les dispositions prévues au chapitre II sont applicables. Toutefois, l'autorité territoriale fixe la date de ces élections après consultation des organisations syndicales. Lorsque ces



élections nécessitent un second tour, le scrutin correspondant a lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq semaines et supérieur à sept semaines à compter, soit de la date limite prévue pour le dépôt initial des listes de candidats lorsqu'aucune organisation syndicale représentative n'a présentée de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque le nombre de votants a été inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Le mandat de ces représentants du personnel prend fin lors du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires. Les fonctionnaires de cette collectivité ou de cet établissement qui ont été éventuellement élus à une commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion sont remplacés dans les conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une collectivité ou un établissement devient obligatoirement affilié au centre de gestion ou décide son retrait et que le renouvellement des conseils municipaux doit avoir lieu dans le délai de dix-huit mois à compter, selon le cas, de la date d'effet de l'affiliation ou du retrait, cette collectivité ou cet établissement et le centre de gestion peuvent convenir que les commissions administratives paritaires dont relevaient les fonctionnaires de cette collectivité ou de cet établissement avant le changement de situation restent compétentes à l'égard de ces mêmes fonctionnaires jusqu'au prochain renouvellement des commissions administratives paritaires.

Art. 40-1.- I.- .Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un centre de gestion établit avec une collectivité ou un établissement non affilié des listes d'aptitude communes pour la promotion interne, les inscriptions sur ces listes sont effectuées après avis de la commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion et après consultation de l'autorité de la collectivité ou de l'établissement non affilié qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire placée auprès de cette collectivité ou de cet établissement.

II.- Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, des centres de gestion décident d'établir des listes d'aptitude communes pour la promotion interne, la convention détermine le centre de gestion auprès duquel est placée la formation commune et le président du centre de gestion qui assure la présidence de la formation. La convention peut prévoir que ces différentes tâches incombent successivement à chaque centre de gestion selon une périodicité qu'elle détermine.

La convention fixe également en tant que de besoin les modalités de participation de chaque centre de gestion aux dépenses de fonctionnement de la formation commune.

Le nombre de représentants du personnel d'une commission administrative paritaire appelés à participer en qualité de représentant titulaire à une formation commune est fixé dans la convention au moins à 3 et au plus à 8, sans que ce nombre puisse être supérieur au double du nombre de représentants titulaires du personnel de la plus petite commission administrative paritaire des centres de gestion signataires de la convention. Ces représentants sont désignés par les représentants titulaires du personnel de la commission administrative paritaire et parmi eux.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont désignés en nombre égal à celui des représentants du personnel. Ces représentants sont désignés par les représentants titulaires des collectivités et établissements de la commission administrative paritaire et parmi eux.

Art. 41.- Sont abrogés le décret n°85-1003 du 19 septembre 1985 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et la section I du décret n°85-1179 du 13 novembre 1985 relatif aux élections aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et modifiant le décret n°85-923 du 21 août 1985 relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Art. 42.- *Abrogé.*

CHAPITRE V

Dispositions applicables aux sapeurs-pompiers professionnels

Art. 43.- Les sapeurs-pompiers professionnels disposent de commissions administratives paritaires



spécifiques, organisées au niveau départemental pour ceux dont les emplois sont classés dans la catégorie C et au niveau national pour ceux dont les emplois sont classés dans les catégories A et B.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels à l'exception de celles du premier alinéa de l'article 27 et de celles des articles 4, 5, 16, 17, 39 et 40 et sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

Art. 44.- Une commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C est instituée auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est président de la commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu local membre de cette commission.

Le président du conseil d'administration du service départemental désigne les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics parmi les élus locaux membres du conseil.

Art. 45.- Sont instituées auprès du centre national de la fonction publique territoriale :

- une commission administrative paritaire nationale, compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie A ;
- une commission administrative paritaire nationale, compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie B.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er}, les commissions administratives paritaires nationales comprennent un quart de représentants de l'Etat, un quart de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et la moitié de représentants élus du personnel. Lorsque le nombre de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est impair, le membre supplémentaire est choisi parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les représentants de l'Etat aux commissions administratives paritaires nationales sont désignés par le ministre chargé de la sécurité civile.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux commissions administratives paritaires nationales sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux de ce centre représentant les communes et les départements.

La présidence de chacune des commissions administratives paritaires nationales est assurée par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Il peut se faire représenter par un élu local membre de la commission administrative paritaire.

Art. 46.- Sont éligibles aux commissions administratives paritaires instituées par les articles 44 et 45, les sapeurs-pompiers professionnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Les sapeurs-pompiers professionnels votent par correspondance.

Art. 47.- Les dispositions des articles R. 352-13 à R. 352-19 du code des communes cessent d'être applicables aux sapeurs-pompiers professionnels à compter de l'installation des commissions administratives paritaires instituées en application du présent décret.

Les articles R. 353-7, R. 353-20, R. 353-23 à R. 353-26, R. 353-31 à R. 353-34, R. 353-37, R. 353-49 et R. 353-69 à R. 353-113 du code des communes sont abrogés à compter de la même date.

Art. 48.- Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1989.



DECRET N° 95-1018 DU 14 SEPTEMBRE 1995 FIXANT LA REPARTITION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX EN GROUPES HIERARCHIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(J.O. du 15 septembre 1995)

(NOR: REFB9500284D)

Modifié par :

- Décret n° 2001-735 du 31 juillet 2001, art. 1^{er} à 5 (J.O. du 5 août 2001) ;
- Décret n° 2008-693 du 11 juillet 2008, art. 1^{er} à 6 (J.O. du 13 juillet 2008).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et D ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leur établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 13 avril 1995 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décrète :

Art. 1^{er}.- Les fonctionnaires territoriaux sont répartis en six groupes hiérarchiques dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 du présent décret. Chacune des catégories A, B et C comporte deux groupes.

Art. 2.- Constituent le groupe hiérarchique 1 :

1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 3 ou 4 de rémunération ;

2° Les sapeurs et les caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 446.

(Article modifié par le décret n° 2008-693 du 11 juillet 2008, art. 1^{er})

Art. 3.- Constituent le groupe hiérarchique 2, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C :

1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 5 ou 6 de rémunération ;

2° Les agents de maîtrise principaux, brigadiers-chefs principaux et chefs de police municipale ;

3° Les sergents et les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ;

4° Les fonctionnaires qui, ne relevant pas du 1°, 2° ou 3°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 446.

(Article modifié par : - Décret n° 2001-735 du 31 juillet 2001, art. 1^{er} ;

- Décret n° 2008-693 du 11 juillet 2008, art. 2.)



Art. 4.- Constituent le groupe hiérarchique 3 :

1° Les rédacteurs, rédacteurs principaux, assistants de conservation de 2^e classe et de 1^{re} classe, assistants d'enseignement artistique, moniteurs-éducateurs, éducateurs des activités physiques et sportives de 2^e classe et de 1^{re} classe, contrôleurs et contrôleurs principaux de travaux, animateurs et animateurs principaux, chefs de service de police municipale de classe normale et de classe supérieure ;

2° Les majors de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 544.

(Article modifié par :- Décret n°2001-735 du 31 juillet 2001, art. 2 ;
- Décret n°2008-693 du 11 juillet 2008, art. 3.)

Art. 5.- Constituent le groupe hiérarchique 4, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie B :

1° *Les rédacteurs-chefs, techniciens supérieurs, techniciens supérieurs principaux et techniciens supérieurs chefs, contrôleurs de travaux en chef, assistants qualifiés de conservation de 2^e classe, de 1^{re} classe et hors classe du patrimoine et des bibliothèques, assistants de conservation hors classe du patrimoine et des bibliothèques, assistants spécialisés d'enseignement artistique, assistants socio-éducatifs et assistants socioéducatifs principaux, rééducateurs de classe normale et de classe supérieure, infirmiers de classe normale et de classe supérieure, assistants médico-techniques de classe normale et de classe supérieure, éducateurs des activités physiques et sportives hors classe, animateurs-chefs, chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle et les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ;*

2° *Les agents du grade provisoire de lieutenant et les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et les infirmiers, infirmiers principaux et infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels ;*

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638.

(Article modifié par :- Décret n°2001-735 du 31 juillet 2001, art. 3 ;
- Décret n°2008-693 du 11 juillet 2008, art. 4.)

Art. 6.- Constituent le groupe hiérarchique 5 :

1° *Les attachés et attachés principaux, ingénieurs et ingénieurs principaux, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des professeurs d'enseignement artistique, des conseillers socio-éducatifs, des sages-femmes, des puéricultrices, des puéricultrices cadres de santé, des cadres de santé infirmiers rééducateurs assistants médico-techniques, des psychologues, des conseillers des activités physiques et sportives, des directeurs de police municipale, des secrétaires de mairie ;*

2° *Les capitaines et commandants de sapeurs-pompiers professionnels, les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens de 2^e classe et de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels ;*

3° *Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.*

Art. 7.- Constituent le groupe hiérarchique 6, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie A :

1° *Les directeurs, les ingénieurs en chef, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des administrateurs, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique et des médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens ;*

(Article modifié par :- Décret n°2001-735 du 31 juillet 2001, art. 4 ;
- Décret n°2008-693 du 11 juillet 2008, art. 5.)



2° Les lieutenants-colonels et les colonels de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985.

(Article modifié par :- Décret n°2001-735 du 31 juillet 2001, art. 5 ;
- Décret n°2008-693 du 11 juillet 2008, art. 6.)

Art. 8.- Le décret n°89-230 du 17 avril 1989 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est abrogé.

Art. 9.- Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1995.



ARRETE DU 4 MARS 2008 FIXANT LES DATES DES ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES, AUX COMITES TECHNIQUES PARITAIRES ET AUX COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS (J.O. du 02-04-2008)

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 4 mars 2008, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est fixée au jeudi 6 novembre 2008 pour le premier tour de scrutin et au jeudi 11 décembre 2008 pour le second tour.

Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption pendant six heures au moins. Ils fermeront au plus tard à 17 heures.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le jeudi 25 septembre 2008, à 17 heures, pour le premier tour de scrutin et le jeudi 13 novembre 2008, à 17 heures, pour le second tour.

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité au plus tard le mardi 7 octobre 2008, à 17 heures.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le mercredi 22 octobre 2008, à 24 heures.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le président du bureau central de vote au plus tard le mardi 11 novembre 2008, à 24 heures, pour le premier tour et le mardi 16 décembre 2008, à 24 heures, pour le second tour.

Ces dispositions s'appliquent aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité institués pour les personnels des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, y compris les commissions administratives paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité institués pour les sapeurs-pompiers professionnels. Elles ne s'appliquent pas aux personnels de la commune et du département de Paris, ainsi qu'à ceux de leurs établissements publics, soumis au statut particulier prévu au I de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.